



VILLE DE
Launaguet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges DENEUVILLE, Maire.

Objet : Convention de partenariat entre Toulouse Métropole, Topophone et la commune de Launaguet pour la réalisation d'un parcours de création musicale

Délibération n° 2026.09.17.124

Rapporteur : Alexandra DELPY

Toulouse Métropole, dans le cadre de ses actions de médiation culturelle et scientifique, propose à titre gratuit le « Parcours de création musicale » TOPOPHONE, Publics : jeunes âgés entre 6 et 12 ans.

Destiné aux enfants du centre de loisirs, ce projet invite les participants à découvrir l'environnement sonore à travers des ateliers, des balades sonores et des créations collectives. Il favorise l'éveil artistique, la sensibilisation à l'écologie sonore et le partage d'expériences culturelles.

Suite à l'appel à projet lancé par les établissements culturels et scientifiques d'intérêt métropolitain, le Centre de loisirs de la ville de Launaguet a répondu à cet appel.

Intervention : Centre de loisirs en collaboration avec l'association Topophone sur les vacances d'hiver.

Toulouse Métropole ayant retenu le projet de la ville de Launaguet, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention telle que présentée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention telle que présentée et jointe en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Sylvie IZQUIERDO
Secrétaire de séance,

Georges DENEUVILLE
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 20
Absents excusés Représentés : 8
Absent : 1

Date convocation
10 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture
- 1 OCT. 2026
- publication ou notification
- 5 OCT. 2026

Étaient présents (es) : Georges DENEUVILLE, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Sylvie IZQUIERDO, Serge PIACESI, Bénédicte NAVARRO, Hélène ESTIVALEZES, Christophe JAMMY, Eric CHAUVIN, Betty BAUDET, Soraya HADDAD, Yann GLEIZES, Pascal PAQUELET, Marie-Claude FARCY Jean-Luc GALY, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Patrice RENARD.

Étaient excusés représentés : Guy BUSIDAN (pouvoir à M. CHERIF), Marie MAILLARD (pouvoir à S. IZQUIERDO), Mikail LAURI (pouvoir à G. DENEUVILLE), Laurent BATTALA (pouvoir à C. JAMMY), Donatien VARON (pouvoir à A. DELPY), Paola HUGUENIN (pouvoir à H. HAMDANI), Mélanie BRANCO (pouvoir à S. HADDAD), Nadia MENECEUR (pouvoir à P. RENARD).

Absente : Sylvie OURGAUD

Secrétaire de séance : Sylvie IZQUIERDO

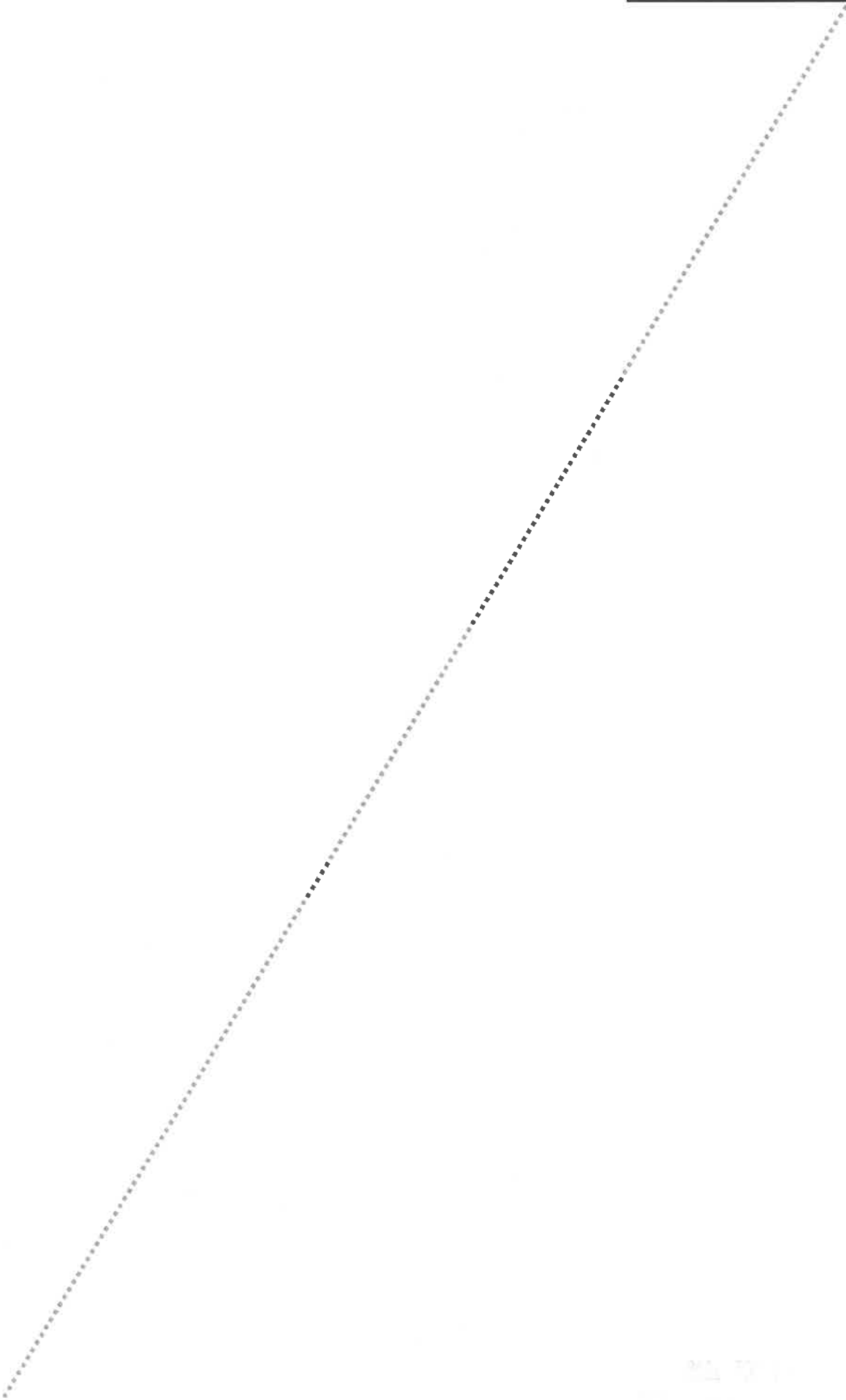
Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 031-213102825-20260917-DEL22026124-DE





**Actions Culturelles en Métropole
| Saison 2026-2027**

**CONVENTION DE
PARTENARIAT 2026
TOULOUSE MÉTROPOLE /
MAIRIE DE LAUNAGUET**

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, et par délégation Monsieur Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Vice-président, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 juin 2026,
Ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** »,

d'une part

ET

LA VILLE DE LAUNAGUET, 95 chemin des combes 31140 LAUNAGUET, représentée par son maire, Monsieur Georges DENEUVILLE

Ci-après dénommée « **la ville partenaire** »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole toulousaine compte sur son territoire de nombreux artistes, compagnies et institutions à rayonnement national et international œuvrant dans les domaines la Culture Scientifique, Technique, Industriel, la Musique et le Cirque. Ces acteurs contribuent à son rayonnement sur des marqueurs culturels reconnus, et confortent l'identité de Toulouse comme Métropole des Musique ou encore comme l'un des principaux épicentres du cirque contemporain en Europe.

Elle affirme son ambition de « *faire culture* » à l'échelle métropolitaine, en agissant à la fois au plus près des communes et à celle des bassins de vie. Elle joue un rôle fédérateur au service de la coopération et de la cohésion territoriale. Elle déploie une approche intégrée de l'action culturelle territorialisée, visant à structurer les réseaux d'acteurs, à soutenir les dynamiques locales et à renforcer les pratiques culturelles des habitants, dans une logique de complémentarité entre les territoires et d'équité d'accès à la culture.

Par l'intermédiaire de sa Direction Générale de la Culture, Toulouse Métropole met en œuvre des dispositifs concrets, tels que les « Actions culturelles en Métropole ». L'objectif est ici de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques, avec pour principes généraux :

- Déployer une offre culturelle de proximité dans les 37 villes de la Métropole.



- Soutenir les dynamiques locales et favoriser les partenariats avec les communes de la Métropole, au service d'un maillage équitable et équilibré du territoire.
- Construire des collaborations culturelles, fruit d'un engagement volontaire et réciproque entre la collectivité de Toulouse Métropole, les établissements, les opérateurs culturels participants d'une part, et les communes de la Métropole d'autre part.

Sont mobilisées pour mettre en œuvre ces actions culturelles en Métropole, la Direction du Développement et de la Coopération Culturelle | Service Coopérations territoriales, l'Établissement Public du Capitole, la Direction du Livre et des Bibliothèques et la Direction de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle. Ce dispositif mobilise également plusieurs acteurs culturels comme leviers d'actions, pour assurer une offre culturelle diversifiée sur les territoires, tant dans les esthétiques que dans la variété des formes proposées. Il s'appuie sur le respect de l'identité de chaque commune, la mise en non-concurrence entre les territoires et la mutualisation des ressources. Enfin, il encourage également des coopérations actives entre acteurs, communes partenaires, usagers et habitants.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- La mise en œuvre à titre gracieux d'action(s) ponctuelle(s) et/ou des ressources dans le cadre du dispositif **Actions Culturelles en Métropole | Saison 2026-2027** ;
- Les modalités d'accompagnement de ces actions par Toulouse Métropole, dans la coordination et l'interface entre les villes et les associations partenaires.

La ville partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à titre gracieux :

« Parcours de création musicale » TOPOPHONE, 2026-2027, Publics : jeunes âgés entre 6 et 12 ans.

Sa mise en œuvre vise à répondre aux principes généraux des Actions Culturelles en Métropole mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

D'une durée de 1 an, la convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027 et viendra à échéance le 31 août 2027.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Les engagements de Toulouse Métropole porteront tant sur les aspects financiers que sur les aspects logistiques et opérationnels :

- Désigner un interlocuteur privilégié, interface entre le porteur de projet et les villes partenaires, pour garantir la mise en œuvre du projet à l'échelle de la Métropole ;
- Faciliter la mise en réseau et l'accès aux ressources disponibles ;
- Prendre en charge tout ou partie des frais des actions programmées des intervenants, tel que définis dans la convention annuelle 2026 entre Toulouse Métropole et la/les associations(s) partenaire(s) approuvée(s) lors du Conseil de la Métropole du 18 juin 2026.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE PARTENAIRE

La mise en œuvre des actions repose sur un engagement réciproque de l'opérateur culturel et de la ville partenaire.

L'opérateur culturel :

- Construit une action qui répond à une exigence artistique et culturelle ;
- Échange avec la ville partenaire pour coorganiser l'action affectée ;
- Conseille la ville partenaire tout au long de la mise en œuvre de l'action ;
- Met en œuvre l'action dans les conditions fixées collégialement avec la ville partenaire.

La ville partenaire :

- Identifie un référent municipal qui suit la mise opérationnelle de l'action choisie ;
- Sélectionne une action en faveur des publics visés tout en respectant les conditions d'accueil attendues ;
- Candidate à une action pour laquelle la ville remplit l'ensemble des conditions requises ;
- Signe une convention et respecte les modalités de la charte de communication dans son information aux publics ;
- S'engage à organiser l'action dans les meilleures conditions d'accueil de l'opérateur et des publics, qui pourront accéder gracieusement à cette offre. La ville partenaire ne pourra proposer l'action qu'à titre gracieux ;
- Fait un retour d'expérience et participe à l'évaluation du dispositif avec Toulouse Métropole.

Les parties-prenantes s'engagent à respecter le contenu thématique et le planning des actions élaborés d'un commun accord, ainsi que les durées, jauges et âges des publics accueillis. En cas de modification de planning par l'une des parties-prenantes, celle-ci se doit d'en informer l'autre dans les plus brefs délais. En cas de non-respect des consignes liées à l'accueil du public (nombre et âge du public visé), l'action pourra être annulée à la demande de l'un des partenaires. Enfin, l'action sera programmée à titre gracieux par la ville partenaire.

Si la mise en œuvre du projet ne peut s'inscrire dans l'enveloppe affectée par Toulouse Métropole, le porteur du projet devra se rapprocher du coordinateur thématique à la Direction Développement et Coopération culturelle pour étudier des solutions et/ou alternatives.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dans le cadre du dispositif **Actions Culturelles en Métropole | Saison 2026-2027**, Toulouse Métropole s'est engagée sur l'attribution de subventions au titre de l'exercice 2026 pour les associations retenues.

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre Toulouse Métropole et la ville partenaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 Les partenaires relaieront sur leurs outils de communication respectifs (plaquettes, affichages, site Internet, réseaux sociaux...) et selon leurs moyens d'action, les événements objet de la convention.

D'une manière générale, les partenaires conviennent de s'informer et de valider mutuellement les supports de communication écrite, visuelle ou audiovisuelle, en amont de leur édition et diffusion, dès lors qu'elles portent sur le partenariat objet de la convention.

Chacun des partenaires autorise l'autre à la prise d'images et de sons à des fins de promotion des



événements, d'archivage, d'information, de documentation ou lors d'un reportage public.

Les partenaires s'engagent à fournir les ressources et moyens nécessaires à la mise en application des actions de communication.

6.2 La ville partenaire autorise Toulouse Métropole à faire usage de ses logos dans les supports de communication produits dans le cadre de la convention et dans ceux édités mettant en valeur le présent partenariat, tel que les rapports d'activité de Toulouse Métropole et de ses établissements. Toutefois Toulouse Métropole devra recueillir l'accord du bénéficiaire avant impression de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs de ce dernier.

6.3 Toulouse Métropole est titulaire, ce que reconnaît la ville partenaire, de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logo et les signes distinctifs de ses établissements.

Toute utilisation de ces éléments ne peut se faire que dans le strict respect de la charte graphique de Toulouse Métropole et de ses établissements, dans la limite des autorisations données par Toulouse Métropole. La ville partenaire devra recueillir l'accord de Toulouse Métropole ou de ses établissements avant impression ou édition de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs via l'adresse evenement.communication@mairie-toulouse.fr. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

La ville partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des publics et des agents, des partenaires ou prestataires de Toulouse Métropole ou de ses établissements intervenant dans les espaces du bénéficiaire à l'occasion des actions, objet de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, la ville partenaire sera amenée à participer aux réunions que pourrait programmer Toulouse Métropole, pour assurer la coordination et la mise en cohérence des Actions Culturelles en Métropole.

8.2 L'opérateur s'engage à communiquer le planning de l'action à Toulouse Métropole, et à informer Toulouse Métropole des dates de restitution éventuelle des parcours.

8.3 Les pièces justifiant de la communication autour du soutien des partenaires devront être fournies, lors de l'évaluation de la présente convention.

8.4 La mise en œuvre de l'action fera l'objet d'une évaluation conjointe, qualitative, quantitative et financière, qui donnera lieu à la transmission d'un bilan par la Ville partenaire, **au plus tard le 15 septembre 2027**, par mail, à l'adresse suivant : cooperations.metropolitaines@toulouse-metropole.fr. Ce bilan devra notamment comprendre le compte-rendu détaillé des activités, des fréquentations et le retour d'expérience de la ville partenaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Toulouse Métropole ou ses établissements et la ville partenaire s'engagent à contracter toutes les assurances nécessaires exigées dans le cadre de la mise en œuvre des actions telles que définies à l'Article 1.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Il est expressément entendu que la convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les partenaires, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des co-contractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et 5 jours ouvrés après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, le partenaire lésé pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des partenaires, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : ANNULATION DE LA CONVENTION POUR FORCE MAJEURE

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 13 : RECOURS EN CAS DE LITIGE

Chaque partenaire garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS LÉGALES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Toulouse Métropole et la ville partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

*Mairie de Launaguet
Pour le Maire*

*Toulouse Métropole,
Pour le Président par délégation*

Monsieur Georges DENEUVILLE

Monsieur Aurélien ANDREU SEIGNÉ

